



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-018

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-02-01-003 - Arrêté portant : - cession d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Duc de Lorge sise 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint Jean d'Illac, de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac géré par la SARL Clairefontaine sise 34 avenue des Sapinettes - 33127

Martignas-sur-Jalle - autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac vers l'EHPAD Duc de Lorge sis 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint-Jean-d'Illac détenu par la SARL Duc de Lorge (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-010 - Arrêté n° LBM 03 du 28 janvier 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein de la SELAS BIOPYRENEES (4 pages)

Page 8

R75-2019-01-28-008 - Arrêté n°OXY 1 du 28 janvier 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL HANDI PHARM Limousin sise 26, rue Nicolas Appert à Limoges (87000) (3 pages)

Page 13

R75-2019-01-28-009 - Arrêté n°PH 12 du 28 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des 6 vallées 86370 VIVONNE (3 pages)

Page 17

R75-2019-01-29-010 - Arrêté n°PH 13 du 29 janvier 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie Beauvais 5, Place Notre Dame 86270 LESIGNY (2 pages)

Page 21

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-001 - Arrêté portant désignation du représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain (1 page)

Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-01-003

Arrêté portant :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Duc de Lorge sise 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint Jean d'Illac, de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac géré par la SARL Clairefontaine sise 34 avenue des Sapinettes - 33127 Martignas-sur-Jalle
- autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac vers l'EHPAD Duc de Lorge sis 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint-Jean-d'Illac détenu par la SARL Duc de Lorge

ARRETE du 1 FEV. 2019

- Portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Duc de Lorge sise 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint-Jean-d'Ilac, de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac géré par la SARL Clairefontaine sise 34 avenue des Sapinettes - 33127 Martignas-sur-Jalle ;
- Portant autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac vers l'EHPAD Duc de Lorge sis 437 avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint-Jean-d'Ilac détenu par la SARL Duc de Lorge.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié les 18, 14 et 18 décembre 2014, 2016 et 2017 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 20 juin 1988 portant autorisation de création d'une maison de retraite médicalisée sise avenue du Duc de Lorge – 33127 Saint-Jean-d'Ilac accordée à Monsieur Alain EBRARD;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 23 août 2002 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la SARL Duc de Lorge de la maison de retraite médicalisée sise avenue du Duc de Lorge – 33127 Saint-Jean-d'Ilac;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 28 décembre 2004 portant la capacité de l'EHPAD Duc de Lorge sis 437 avenue du Duc de Lorge – Saint-Jean-d'Ilac à 68 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 26 juin 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre – 33410 Cadillac ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 26 juin 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre – 33410 Cadillac au profit de la SARL Clairefontaine sise 34 avenue des Sapinettes - 33127 Martignas-sur-Jalle;

VU le contrat de cession d'éléments isolés de fonds de commerce entre, d'une part, la SARL Clairefontaine et, d'autre part, la SARL Duc de Lorge signé le 30 avril 2018 et devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 6 mars 2018 de Madame Valérie GODARD, gérante de la SARL Clairefontaine, s'engageant à poursuivre l'activité de l'EHPAD Bardon Lagrange sur le site de Cadillac jusqu'à l'achèvement des travaux de l'EHPAD Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac pour 5 lits et jusqu'à l'achèvement des travaux de l'EHPAD Clairefontaine à Saint-Médard-en-Jalles pour 30 lits ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement présenté apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement.

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la poursuite de l'exploitation de 30 lits sur le site l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre – 33410 Cadillac par la SARL Clairefontaine dans l'attente de l'achèvement des travaux de l'EHPAD Clairefontaine;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL Duc de Lorge pour le regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre – 33410 Cadillac vers l'EHPAD Duc de Lorge sis 437 avenue du Duc de Lorge, à Saint Jean d'Ilac est accordée.

La capacité actuelle de l'EHPAD Duc de Lorge de 68 lits en hébergement permanent est portée à 73 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Les représentants de la SARL Duc de Lorge sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D 312-205 du code de l'action sociale et des familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux avant l'expiration du délai de 15 ans.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique SARL Duc de Lorge	Entité établissement EHPAD Duc de Lorge
N° FINESS : 33 000 583 6	N° FINESS : 33 079 908 1
N° SIREN : 352 044 630	code catégorie : 500
Adresse : 437 avenue du Duc de Lorge - SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)	Adresse : 437 avenue du Duc de Lorge - SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)
Code statut juridique : 72 Société à responsabilité limitée	Capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 9 : La capacité de l'EHPAD Bardon Lagrange sis route de Sauveterre à Cadillac est réduite de 5 lits portant ainsi la capacité totale de 35 lits à 30 lits d'hébergement complet :

Entité juridique SARL Clairefontaine	Entité établissement EHPAD Bardon Lagrange
N° FINESS : 33 000 580 2	N° FINESS : 33 079 8398
N° SIREN : 348 057 845	code catégorie : 500
Adresse : 34 avenue des Sapinettes à Martignas sur Jalle	Adresse : Rte de Sauveterre 33410 Cadillac
Code statut juridique : 72 Société à responsabilité limitée	Capacité : 30 lits hébergement complet

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **1 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-010

Arrêté n° LBM 03 du 28 janvier 2019 portant modification
des biologistes exerçant au sein de la SELAS
BIOPYRENEES

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— POLE QUALITE SECURITE DES SOINS
— ET DES ACCOMPAGNEMENTS

**Arrêté n° LBM03 du 28 janvier 2019
portant modification des biologistes exerçant
au sein de la SELAS BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LA 15 du 16 mai 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein de la SELARL BIOPYRENEES ;

VU le courrier en date du 8 janvier 2019 du cabinet ARISTOTE, informant notamment l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine des opérations suivantes :

- Démissions de Madame Dominique FARGHEON, de Monsieur Claude UTHURRIAGUE et de Monsieur Henri GUERRIERO de leur fonction de Directeur Général et de biologiste avec effet au 31 décembre 2018
- Agrément de Messieurs Christophe HEUGAS et Pierre BESNIER en qualité d'actionnaires

VU les pièces annexées au dossier :

- Certificats de radiation à l'ordre des pharmaciens de Madame Dominique FARGHEON, Monsieur Claude UTHURRIAGUE et Monsieur Henri GUERRIERO
- Attestation de l'Ordre national des médecins de Monsieur Christophe HEUGAS
- Carte d'inscription à l'ordre des Médecins de Monsieur Pierre BESNIER
- Conventions d'exercice libéral à durée indéterminée de Messieurs Christophe HEUGAS et Pierre BESNIER
- Procès-verbaux d'assemblée générale en date du 28 mars 2018 et du 18 décembre 2018
- Statuts mis à jour au 18 décembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard, il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Place de la Tour à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 7) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6

8) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4

9) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2

10) 40 boulevard Alsace-Lorraine à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 595 4

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, **Président de la SELAS**, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **M. Hervé GEMIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, Directeur Général de la SELAS, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, Directrice Générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES :

- **M. André BLANC** pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;

- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

Article 4 : L'arrêté n° LA 15 du 16 mai 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein de la SELARL BIOPYRENEES est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. CENS, médecin biologiste coresponsable
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-008

Arrêté n°OXY 1 du 28 janvier 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL HANDI PHARM Limousin sise 26, *autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL HANDI PHARM Limousin* rue Nicolas Appert à Limoges (87000)

Arrêté n° OXY 1 du 28 janvier 2019

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical
Concernant la S.A.R.L HANDIPHARM LIMOUSIN
Sise 26, rue Nicolas Appert à Limoges (87000)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 3 septembre du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

CONSIDERANT la demande du 23 juillet 2018 présentée par la S.A.R.L. "HANDIPHARM LIMOUSIN" dont le siège social est situé 26, rue Nicolas Appert à Limoges (87000) en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté à la même adresse ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 31 octobre 2018 sous réserve de la mise en application du règlement européen relatif à la protection des données personnelles ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 janvier 2019 effectué suite à la visite sur site du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 janvier 2019 suite aux réponses apportées par la S.A.R.L HANDIPHARM LIMOUSIN aux observations formulées dans son rapport d'enquête du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.R.L HANDIPHARM LIMOUSIN ayant son siège social 26, rue Nicolas Appert à Limoges (87000) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 870018207** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement sis 26, rue Nicolas Appert à Limoges.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 79939612200019. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET 870018215**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Limoges dans un délai de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants (carte en annexe) :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Vienne (86), la Charente (16), la Dordogne (24) ; la Haute-vienne (87), la Creuse (23), la Corrèze (19) ;
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre (36) ;

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-009

Arrêté n°PH 12 du 28 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des 6 vallées 86370 VIVONNE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIVONNE (86)

Arrêté n° PH 12 du 28 janvier 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.S. Pharmacie des 6 Vallées
86370 VIVONNE

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 86#000011 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 11 septembre 1942 ;

VU la demande présentée par Madame Véronique Coindreau gérante de la S.E.L.A.S. "Pharmacie des 6 Vallées" sise 81, Grand' rue à Vivonne (86370) dont le dossier a été déclaré complet le 12 octobre 2018 et visant à obtenir le transfert de son officine au 17, rue des Portes Rouges - Centre commercial Super U, de la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 350 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de Vivonne, à la périphérie est de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions minimales d'installation le 12 novembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "Pharmacie des 6 Vallées" dans de nouveaux locaux situés 17, rue des Portes Rouges – centre commercial Super U à Vivonne (86370) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°86#000327 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-010

Arrêté n°PH 13 du 29 janvier 2019 portant annulation de la
licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie Beauvais
5, Place Notre Dame 86270 LESIGNY

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie Beauvais à Lesigny (86)

Arrêté n°PH 13 du 29 janvier 2019

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Beauvais
5, Place Notre Dame
86270 LESIGNY

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 269 délivrée le 5 octobre 1995 par la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du 13 décembre 2018 de Madame Catherine Beauvais titulaire de la "pharmacie Beauvais" située 5, Place Notre Dame à Lesigny (86270) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive de son activité au 4 janvier 2019 et restituant sa licence ;

CONSIDERANT le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 14 janvier 2019 en vertu de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 5 octobre 1995 et enregistrée sous le n°269 concernant l'officine de pharmacie située 5, Place Notre Dame à Lesigny (86270) **est caduque au lendemain du 4 janvier 2019.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité santé.

Karine Trouvain

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-001

Arrêté portant désignation du représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté

portant désignation du représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain, est le sous-préfet de Bayonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Bayonne, le représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain, est le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 04 FEV. 2019

Le Préfet



Didier LALLEMENT